

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2023-070736

**EDF - ENERGIE ALPES**  
98, avenue de la gare  
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Lyon, le 4 janvier 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 21 décembre 2023 sur le thème de Code du travail dans le domaine Radioactivité naturelle

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2023-0581

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection du barrage du Mont-Cenis a eu lieu le 21 décembre 2023 sur la thématique du risque radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 21 décembre une inspection à distance du barrage du Mont-Cenis situé sur la commune de Lanslebourg (73). L'objet de cette inspection était d'examiner les dispositions mises en œuvre pour prendre en compte le risque d'exposition des travailleurs au radon, notamment la réglementation applicable aux lieux de travail spécifiques.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la démarche de prévention du risque radon a été appréhendée de manière très satisfaisante. Des campagnes de mesure des concentrations en radon dans l'air ont été réalisées, et leurs résultats ont conduit à l'identification de zones radon. Ces dernières sont signalées et le personnel a été informé du risque. La mise en place du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs a été réalisée, avec notamment la nomination d'une personne compétente en radioprotection et la réalisation des évaluations individuelles de



l'exposition. L'axe d'amélioration identifié concerne la nécessité de justifier la possibilité de mettre en place des mesures de réduction du risque d'exposition. Enfin, un point d'information a été réalisé concernant l'évolution réglementaire récente devant entrer en application début 2024 en ce qui concerne les coefficients de calcul de dose.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Mesures de réduction du risque**

*Conformément à l'article 3-III de l'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon, lorsque le résultat des mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques met en évidence une activité volumique en radon égale ou supérieure au niveau de référence mentionné au I, l'employeur met en place des mesures de réduction du niveau de radon prévues aux articles R. 4451-18 à 20 du code de travail, notamment celles permettant d'améliorer l'aération ou l'efficacité du système de ventilation.*

Les campagnes de mesure ont permis d'identifier plusieurs zones pour lesquelles l'activité volumique en radon est supérieure au niveau de référence. Pour celles-ci, l'exploitant a évalué la dose efficace annuelle due au radon et identifié ainsi des zones radon. Il a également estimé les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs au radon. Ceci étant, une ventilation mécanique contrôlée est installée dans les galeries du barrage et elle est prévue pour être mise en fonctionnement dans le cadre d'opérations de maintenance ou de travaux de grande ampleur (sur plusieurs mois). Elle n'est pas mise en route lors des tournées d'inspection de routine des barragistes, sans que la faisabilité et/ou l'efficacité de ce dispositif pour réduire les niveaux de radon ne soient justifiées.

**Demande II.1 : justifier de la faisabilité ou non de la mise en place de mesures de réduction du niveau de radon, notamment par la mise en route du système de ventilation lors des tournées de routine des barragistes.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

### **Evaluation du risque « radon »**

*Conformément à l'arrêté du 16 novembre 2023 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, les coefficients de dose applicables aux travailleurs exposés à prendre en compte pour la détermination des zones radon et de l'exposition individuelle des travailleurs sont désormais de 3 Sv/J.h.m<sup>-3</sup> pour les lieux de travail en intérieur où les travailleurs ont une activité majoritairement sédentaire et de 6 Sv/J.h.m<sup>-3</sup> pour les lieux de travail en intérieur où les travailleurs ont une activité majoritairement non sédentaire.*



La démarche de prévention du risque radon a été réalisée avec les coefficients en vigueur. Elle devra donc être actualisée, à compter du 1er janvier 2024, date d'application des coefficients modifiés, afin de prendre en compte cette évolution réglementaire.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**